

## Sénat de Belgique.

---

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1838.

---

### Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au Timbre.

*Messieurs,*

La commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif au timbre m'a chargé de vous rendre compte du résultat de ses délibérations : elle a pensé que les discussions récentes qui viennent d'avoir lieu dans la Chambre des Représentants rendaient de longs développements tout à fait superflus, et croit devoir se borner à quelques observations succinctes, que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Concilier les intérêts du Trésor avec les modifications que réclamait impérieusement une justice proportionnelle et distributive, fixer des droits modérés d'une part, et de l'autre assurer la perception de ces droits, en multipliant les moyens d'atteindre la fraude, tel est, Messieurs, le but qui était annoncé dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances, et qui nous paraît atteint en grande partie par le projet de loi que nous discutons aujourd'hui.

Les faibles augmentations proposées au premier, au cinquième et au sixième alinéa de la première section de l'article 1<sup>er</sup>, et qui devront compenser la perte qu'occasionnera au Trésor la création d'un nouveau timbre de 25 centimes pour le quart de feuille, n'ont donné lieu à aucune observation. La diminution de droits proposée à la seconde section du même article pour les effets de 250 et de 500 francs, a paru à votre Commission une innovation satisfaisante pour le petit commerce.

L'article 2, stipulant le timbre des journaux, a été le point culminant de la discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte.

On est convenu généralement que la presse périodique est frappée en Belgique hors de toute proportion et M. le Ministre des Finances a déclaré lui-même qu'il y aurait déni de justice à la laisser plus longtemps dans une position tout-à-fait exceptionnelle; il serait inutile, Messieurs, de retracer ici les longs débats qui ont eu lieu sur le système uniforme proposé par le Gouvernement et sur le système du droit proportionnel.

L'esprit de nos institutions, les principes d'égalité consacrés par notre pacte fondamental, l'intérêt des classes les moins aisées, enfin l'exemple des pays voisins semblent militer en faveur du droit proportionnel. Ce droit a été invoqué par les principaux organes de la presse, même par ceux qui le combattent aujourd'hui.

L'article qui nous est soumis établit le droit proportionnel ; quelle que puisse être encore la divergence des opinions, on ne peut constater que l'article 2, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentans, ne soit avantageux à la fois aux intérêts des grands journaux et des journaux de petit format. Il y a dégrèvement considérable pour ces deux classes de journaux. Les journaux étrangers assimilés aux journaux indigènes sont exempts du double droit auquel ils étaient imposés par la loi du 31 mai 1824. Toutes ces dispositions ont réuni les suffrages unanimes des membres de Votre Commission; une observation, insérée dans un journal du matin, a occupé aussi son attention : c'est que la loi Postale du 24 décembre 1835 n'est pas en harmonie avec le projet de loi sur le timbre : le droit des journaux de 25 décimètres à 32 décimètres est de quatre centimes ; d'après la loi Postale, le port des journaux qui passent trente décimètres est doublé, de manière que les grands journaux qui profitaient de la loi nouvelle pour s'agrandir jusqu'à trente-deux décimètres, se trouveront frappés d'un port double. Sans vouloir ajouter au projet de loi une disposition qui nécessiterait un renvoi à la Chambre des Représentans, Votre Commission a pensé qu'il serait utile de signaler cette anomalie à M. le Ministre des Finances.

Les modifications que les articles 3, 4, 5 et 6 portent à la législation existante, n'ont donné lieu à aucune observation.

L'article 7, en abrogeant les dispositions de la loi du 31 mai 1824 que l'expérience avait fait connaître comme étant plutôt nuisibles qu'utiles aux intérêts du trésor, fait rentrer les actes contenant baux sous seing privé, sous l'application des lois générales de l'enregistrement.

L'article 8 supprime les 26 % de centimes additionnels et les 6 % de différence monétaire : cet article est la conséquence de la réunion des centimes additionnels au principal des droits de timbre.

Les articles 9, 10, 11 et 12 tendent à la répression de la fraude, et sont empruntés à la loi française du 24 mai 1834. Le dernier paragraphe de l'article 10 a soulevé dans la Chambre des Représentans une grande divergence d'opinions et n'a été adopté définitivement que par 32 voix contre 28. D'une part on a manifesté la crainte que l'extension de l'amende au premier endosseur ou au premier cessionnaire d'un billet souscrit en contravention des lois du timbre, ne soit de nature à jeter le trouble et la perturbation dans le commerce et les transactions industrielles; de l'autre, M. le Ministre a affirmé que ces dispositions en vigueur en France depuis quatre ans y ont produit les résultats les plus satisfaisants pour le trésor sans entraver le commerce le moins du monde; il a ajouté que sous le rapport des produits, c'est là la disposition la plus importante de la loi.

Votre Commission, Messieurs, a pensé qu'il serait utile d'entendre les explications ultérieures que M. le Ministre pourra encore donner à ce sujet. Vous jugerez si elles seront de nature à dissiper les inquiétudes qui ont été exprimées.

L'article 13, en réduisant à cinq francs le maximum d'amende de trente francs fixé par les lois actuelles, introduit une amélioration qui est la consé-

quence de la réduction du droit sur les effets et obligations de sommes modiques, et de l'extension de l'amende stipulée par l'article dix.

Les articles 14, 15, 16 et 17 n'ont donné lieu à aucune observation.

L'article 18 porte que les dispositions des lois existant sur le timbre, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente, continueront à recevoir leur exécution.

Une observation a été faite sur cet article dans le sein de la Commission: c'est qu'il eût mieux valu, que toutes ces dispositions fussent retracées dans la même loi, pour que chacun puisse embrasser d'un coup-d'œil tout ce qui concerne la matière, sans être obligé de recourir à des recherches toujours pénibles, et qui, le plus souvent, imposent une charge nouvelle.

La disposition transitoire qui forme l'article 19, n'a donné lieu à aucune observation.

En nous résumant, Messieurs, votre Commission a pensé que le projet de loi qui nous est soumis, en consacrant de nouvelles dispositions libérales et équitables, en donnant en même temps au Gouvernement des moyens efficaces d'atteindre la fraude, sera plus productif pour le Trésor que la législation qui nous régit; en conséquence, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption à l'unanimité.

**Le Baron DE SNOY D'OPPUERS.**

**Le Baron DE STASSART.**

**Le Comte DE BAILLET, Rapporteur.**